



PROPOSITION D'ASSURANCE TRANSPORT DES MARCHANDISES

DE LA COUVERTURE

Aux conditions de la police maritime d'Anvers, version SOCABU 2011 et celles décrites ci – après, la SOCABU offre de couvrir les dommages pouvant arriver à la marchandise assurée en cours de transport, y compris les opérations de chargement et de déchargement.

Demandeur d'assurance :

Tél :

BP :

Email :

Description des articles à assurer

Type marchandise :

Emballage :

Pays d'origine :

Itinéraire :

Moyen de transport : Avion Mer - Route Route

Valeur FOB : Fret : soit un total de :

Contre valeur en Bif de la valeur FOB + Fret au taux de : BIF

Garantie : Tous risques ou Franc d'avaries particulières (FAP)

NB : En cas de couverture en FAP, l'assureur prend en charge les varies consécutives aux accidents ou événements majeurs survenant préalablement à l'engin transporteur.

DECOMPTE DE PRIME

VALEUR ASSUREE EN BIF	GARANTIES	TAUX EN %	PRIME NETTE	FRAIS (%)	TVA (%)	PRIME TOTALE A PAYER
					exonérée	

Exclusions

Sont exclus de la couverture :

- Les dommages résultant du fait intentionnel ou de la faute de l'assuré ;
- Les dommages et pertes provenant du vice propre de la marchandise;

- Doit être considéré comme vice propre non seulement le vice de la chose elle même, mais également celui de son emballage ;
- c) Les dommages attribuables au retard ;
 - d) Les dommages causés par la rouille, l'oxydation et la décoloration pour des marchandises non emballées ou des emballages non appropriés ;
 - e) Les dommages causés par des intempéries et notamment la pluie sauf s'ils sont la conséquence d'un accident couvert ;
 - f) Les dérangements mécaniques, électriques ou électroniques sans cause externe ;
 - g) Les risques de guerre, grèves et émeutes (sauf convention contraire).

CLAUSE « INTERRUPTION DE VOYAGE OU ENLEVEMENT TARDIF ».

Si le voyage est interrompu pour une durée de 15 jours alors que les marchandises assurées sont en cours de transit suite au fait de l'assuré ou si les marchandises, bien qu'arrivées au Burundi, ne sont pas enlevées des entrepôts portuaires ou en douanes dans les 21 jours de l'arrivée dans le pays, la couverture sera réputée avoir été souscrite en conditions restreintes (litera « e » des clauses 1990/1991 de la police maritime d'Anvers 01/07/1859) et ce depuis l'origine du voyage sauf à prouver par l'assuré que le dommage s'est produit avant l'interruption de voyage de son fait ou l'enlèvement tardif .

Le fait de l'assuré doit être compris comme soit une action explicite ayant ralenti / interrompu le voyage, soit une omission ou une inaction ayant cet effet.

Le but de la clause est d'amener l'assuré à faire toutes les démarches pour que les expéditions se fassent le plus rapidement possible.

CLAUSE COMMUNE DE SANCTION

La garantie octroyée par le contrat d'assurance reste toujours soumise aux stipulations de droit impératif émises par des autorités nationales, internationales ou supranationales et ayant un effet direct sur les prestations d'assurance et par lesquelles des sanctions, restrictions ou prohibitions sont imposées.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du contrat sera réglé à l'amiable entre les parties. A défaut d'entente, il sera fait recours à la voie arbitrale.

Fait à, le / / 20

LE DEMANDEUR D'ASSURANCE

LA SOCABU